

---

**SOCIÉTÉ DE GESTION DES TERRES DE NORMAN WELLS**  
**Entente-cadre sur l'autonomie gouvernementale (« ECAG »)**

**La SOCIÉTÉ DE GESTION DES TERRES DE NORMAN WELLS,**  
De la part de ses participants de Sahtu Métis et Déné (la « SGTNW »)  
ET

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,**  
représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien  
(le « Canada »)  
ET

**LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST,**  
représenté par le Ministre des Affaires autochtones et  
des Relations intergouvernementales  
(le « GTNO »)

(désignées collectivement comme « les parties »)

**ATTENDU QUE** le Chapitre 5 et l'Annexe B de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu (« l'ERTGDMS »), ainsi que l'annexe A de la présente ECAG, prévoient la négociation d'ententes sur l'autonomie gouvernementale, notamment que :

l'article 5.1.1 du Chapitre 5 de l'ERTGDMS stipule que :

*5.1.1 Le gouvernement est tenu d'entamer avec les Dénés et Métis du Sahtu des négociations en vue de conclure des ententes sur l'autonomie gouvernementale adaptées à leurs circonstances particulières et conformes à la Constitution du Canada;*

et l'article 1.1 de l'annexe B de l'ERTGDMS stipule que :

*1.1 Le gouvernement doit entamer des négociations avec les Dénés et Métis du Sahtu, conformément à la présente entente-cadre, en vue de conclure des ententes sur l'autonomie gouvernementale qui permettront à ces derniers de gérer leurs affaires et d'administrer*

---

*leurs ressources, programmes et services, compte tenu des circonstances qui leur sont propres;*

**ET ATTENDU QUE** l'alinéa 3.1.14a) de l'ERTGDMS stipule que :

*3.1.14 La présente entente n'a pas pour effet de porter atteinte :*

- a) *aux droits – ancestraux ou issus de traités – des Dénés et Métis du Sahtu à l'autonomie gouvernementale;*

**ET ATTENDU QUE** la SGTNW a présenté une demande écrite au Canada et acheminé copie de la demande au GTNO dans laquelle elle indique sa volonté de négocier et de conclure une entente sur l'autonomie gouvernementale en vertu du chapitre 5 et de l'article 5.1 de l'annexe B de l'ERTGDMS;

**ET ATTENDU QUE** le Canada et le GTNO reconnaissent le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale comme un droit ancestral existant en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

**ET ATTENDU QUE** les parties souhaitent une négociation rapide aux fins de la conclusion d'une entente sur l'autonomie gouvernementale (l'« entente définitive »);

**ET ATTENDU QUE** la SGTNW entend former un gouvernement appelé « gouvernement métis de Norman Wells » (« GMNW »), dès la mise en œuvre de l'entente définitive;

**ET ATTENDU QUE** les parties concluent la présente entente-cadre en matière de négociations sur l'autonomie gouvernementale pour gouverner la conduite de leurs négociations;

**ET ATTENDU QUE** la SGTNW souhaite que le «GMNW » fonctionne dans le cadre du gouvernement public.

**À CES CAUSES,** les parties conviennent de ce qui suit :

## **1 OBJECTIF DES NÉGOCIATIONS**

1.1 Les négociations visent la conclusion d'une Entente définitive qui satisfait à l'obligation de négocier l'autonomie gouvernementale conformément à l'ERTGDMS, qui satisfait aux objectifs dont il est question à l'Annexe B de l'ERTGDMS et qui assure la mise en œuvre du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des Métis et Dénés du Sahtu de Norman Wells.

## **2 OBJET DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

- 2.1 L'objet de cette ECAG est de faciliter la tenue de négociations efficaces et méthodiques en temps opportun aux fins de la conclusion d'une entente de principe (« EP ») et d'une entente définitive fondée sur l'EP.
- 2.2 La présente ECAG :
- a) établit une approche en vue des négociations et un processus connexe;
  - b) détermine la portée des négociations;
  - b) établit un ordre du jour et un calendrier pour les négociations; et
  - c) constitue l'entente dont il est question à l'article 5.2 de l'Annexe B de l'ERTGDMS.

## **3 PARTIES**

- 3.1 Les parties à l'EP et à l'entente définitive seront la SGTNW, le Canada et le GTNO.

## **4 ÉQUIPES DE NÉGOCIATION**

- 4.1 Chaque partie est représentée à la table principale des négociations par son négociateur en chef.
- 4.2 Chaque partie avise les autres parties par écrit de la nomination de son négociateur en chef.
- 4.3 Lorsqu'une partie retire ou remplace son négociateur en chef, elle doit aussitôt en aviser par écrit les autres parties.
- 4.4 Le négociateur en chef de chaque partie peut désigner une personne ou des personnes pour agir en son nom.
- 4.5 Les négociateurs en chef sont responsables de la conduite des négociations aux fins de la conclusion de l'EP et de l'entente définitive.
- 4.6 La taille et la composition de l'équipe de négociation de chaque partie sont déterminées par son négociateur en chef.
- 4.7 Les personnes qui ne font pas partie d'une équipe de négociation peuvent participer aux séances de négociation, moyennant préavis au négociateur en chef, et avec son approbation.

- 4.8 Les parties conviennent de l'établissement d'un Groupe de travail mixte sur les finances et la mise en oeuvre (GTMFMO). Le GTMFMO s'acquitte des tâches lui étant assignées conjointement par les négociateurs en chef.
- 4.9 Outre le GTMFMO, les négociateurs en chef peuvent établir des groupes de travail et définir les tâches de ces groupes en fonction du mandat convenu.
- 4.10 Les groupes de travail feront rapport sur demande à la table principale des négociations.
- 4.11 Sauf convention des négociateurs en chef à l'effet contraire, les discussions du groupe de travail ne portent pas atteinte aux positions des parties respectives à la table principale des négociations.
- 4.12 Les parties peuvent établir des processus, des procédures et des protocoles applicables à la conduite des négociations dont il n'est pas question dans la présente ECAG.

## **5.0 CONCLUSION D'UNE EP ET D'UNE ENTENTE DÉFINITIVE**

- 5.1 Les parties conviennent de négocier de bonne foi et de faire de leur mieux pour en arriver rapidement à un accord sur les chapitres qui constitueront l'EP.
- 5.2 Les parties travailleront en collaboration afin de clarifier et adresser les intérêts et les positions de chaque partie.
- 5.3 Avec l'accord des négociateurs en chef, les parties peuvent travailler sur plus d'un chapitre à la fois.
- 5.4 Sous réserve du paragraphe 5.3, les parties négocieront les questions dans l'ordre déterminé par les négociateurs en chef.
- 5.5 L'EP sera conclue une fois qu'elle aura été approuvée par les parties de la façon prévue aux présentes et signée au nom des parties par leurs représentants autorisés, après avoir été paraphée par les négociateurs en chef.
- 5.6 Après avoir conclu l'EP, les parties négocient de bonne foi et font de leur mieux afin de conclure l'entente définitive à la lumière de l'EP.

5.7 Les versions française et anglaise de l'EP et de l'entente définitive font autorité.

## 6 QUESTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET DES NÉGOCIATIONS

6.1 Les questions énumérées au présent paragraphe, les questions relatives à la gouvernance et aux opérations financières du GMNW ainsi que toute question raisonnablement connexe doivent être examinées dans le cadre des négociations et peuvent être incluses dans l'entente définitive, conformément aux objectifs et aux principes énoncés à l'annexe B de l'ERTGDMS :

- a) l'élaboration d'une constitution pour le GMNW y compris :
  - i. les élections;
  - ii. l'énoncé des valeurs et des principes du GMNW;
  - iii. la définition des citoyens du GMNW;
  - iv. le cadre et la structure du GMNW;
  - v. le cadre régissant l'exercice des pouvoirs et l'activité législative;
- b) les élections;
- c) le choix des dirigeants;
- d) les recettes autonomes du GMNW;
- e) la culture, le patrimoine et la langue;
- f) le gouvernement de district;
- g) le logement;
- h) les mécanismes de règlement des différends;
- i) l'utilisation, la gestion, l'administration, la maîtrise et la protection des terres visées par le règlement;
- j) la perception de recettes à des fins locales, notamment par voie d'imposition et d'amendes;
- k) l'éducation et la formation;
- l) les services sociaux;
- m) les services de santé;
- n) la voirie;
- o) l'infrastructure des administrations locales, y compris leurs programmes et services;
- p) le développement économique;
- q) le tourisme;
- r) le bien-être de l'enfance, la tutelle et l'adoption selon la coutume;
- s) les testaments et les successions;
- t) l'administration de la justice;

- u) les plans de mise en oeuvre des ententes sur l'autonomie gouvernementale et les arrangements financiers s'y rapportant;
- v) la procédure de modification des ententes sur l'autonomie gouvernementale;
- w) les mesures de transition entre les institutions gouvernementales existantes et les futures institutions du GMNW;
- x) l'alcool;
- y) le jeu;
- z) les questions relatives au travail;
- aa) le mariage et les biens matrimoniaux;
- bb) les questions relatives au maintien de l'ordre;
- cc) la protection de l'entente définitive sous le régime de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- dd) l'approbation de l'EP et la ratification de l'entente définitive;
- ee) les questions se rattachant à celles qui précèdent ou dont conviennent les parties.

6.2 Les parties conviennent d'examiner, le cas échéant, des façons pratiques de négocier certaines des questions énumérées au paragraphe 6.1 qui pourraient toucher la municipalité locale.

## **7 CALENDRIER**

7.1 Les parties feront de leur mieux pour conclure une EP dans les quatre (4) ans suivant la signature de la présente entente-cadre.

## **8 PROCÉDURES RELATIVES AUX SÉANCES DE NÉGOCIATION**

8.1 La majorité des séances de négociation se tiennent dans les Territoires du Nord-Ouest.

8.2 Par dérogation au paragraphe 4.7, les bénéficiaires de la SGTNW peuvent assister à toutes les séances de négociation.

8.3 Par dérogation au paragraphe 8.2, une séance de négociation peut être tenue à huis clos avec le consentement de chaque négociateur en chef.

## **9 INFORMATION PUBLIQUE**

- 9.1 Afin que les particuliers, les groupes ou les organismes ayant un intérêt dans l'issue des négociations soient bien informés au sujet du déroulement général, des buts, des objectifs et de l'avancement des négociations, les parties conviennent de ce qui suit :
- a) Les parties peuvent, conjointement, assister à des réunions avec des particuliers, des groupes ou des organismes qui, d'après les elles, favoriseront l'obtention d'un consensus et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les parties tiendront des séances d'information publique dans le district de Tulita avant de conclure l'entente de principe;
  - b) Les parties peuvent procéder séparément aux autres activités d'information et d'éducation qu'elles jugent opportunes, y compris des initiatives visant à obtenir un grand éventail d'opinions;
  - c) Par dérogation aux alinéas 9.1a) et 9.1b), les négociateurs en chef conviennent que les détails des positions et des documents échangés ou élaborés par les parties sont confidentiels. Les détails de ces positions et de ces documents peuvent être communiqués avec le consentement des négociateurs en chef ou en exécution d'une obligation légale.
- 9.2 Les parties peuvent faire des déclarations conjointes aux médias sur l'état d'avancement des négociations.
- 9.3 Sous réserve de l'alinéa 9.1c), les parties peuvent fournir séparément de l'information aux médias au sujet des négociations.

## **10 FINANCEMENT DES NÉGOCIATIONS**

- 10.1 Le financement versé à la SGTNW par le Canada pour la négociation de l'EP et de l'entente définitive doit être conforme à la politique fédérale sur les négociations relatives à l'autonomie gouvernementale.
- 10.2 Advenant le cas où les circonstances entourant les négociations sur l'autonomie gouvernementale soulèvent des questions qui doivent être résolues mais qui ne sont pas financées sous le régime de la politique fédérale sur les négociations relatives à l'autonomie gouvernementale, la présente entente-cadre ne fera pas obstacle aux nouvelles demandes de financement visant à régler ces questions.

## **11 MODIFICATIONS**

- 11.1 Les parties peuvent convenir par écrit de modifier la présente entente-cadre.

## **12 INTERPRÉTATION**

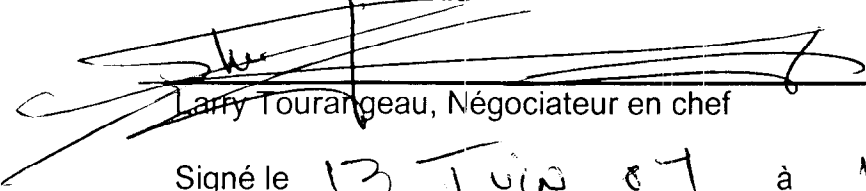
- 12.1 La présente entente-cadre n'a pas pour effet de créer, de reconnaître ou de nier les droits ou les obligations de l'une ou l'autre des parties.
- 12.2 Ni les négociations entamées en vertu de l'entente-cadre ni les positions adoptées par l'une ou l'autre des parties aux négociations ne portent atteinte aux positions juridiques que peuvent assumer l'une ou l'autre des parties devant un tribunal judiciaire ou à un autre titre.

## **13 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 13.1 L'entente-cadre entre en vigueur à la date de la dernière signature.

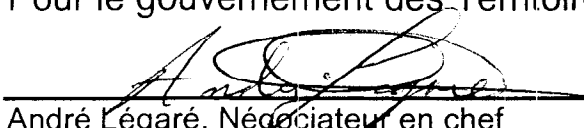


Pour la société de gestion des terres de Norman Wells:

  
Larry Tourangeau, Négociateur en chef

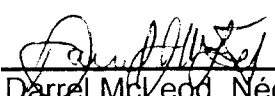
Signé le 13 Juin 07 à Norman Wells.

Pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest :

  
André Légaré, Négociateur en chef

Signé le 13 juin, 2007 à NORMAN WELLS

Pour le gouvernement du Canada :

  
Darrel McLeod, Négociateur en chef

Signé le 30 juin, 07 à Norman Wells TNO